

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Echternach

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu les lois du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et sur l'Inspection générale de la police ;
Vu le règlement communal du 14 décembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Echternach, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Attendu que le samedi, 27 avril 2024, et le dimanche, 28 avril 2024, se tiendra la traditionnelle « Braderie » dans diverses rues et sur la place du Marché à Echternach ;

Attendu qu'à cette fin et dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la place du Marché et dans les rues énumérées ci-après ;

A R R E T E :

Art. 1 : Circulation interdite.

Du samedi, 27 avril 2024, de 07.00 heures jusqu'au dimanche, 28 avril 2024, à 20,00 heures la circulation est interdite:

- sur la place du Marché,
- dans la rue de la Montagne, tronçon entre la place du Marché et la rue du Pont,
- dans la rue de Luxembourg.

Art. 2 : Circulation interdite aux fournisseurs.

Du samedi, 27 avril 2024, de 07.00 heures jusqu'au dimanche, 28 avril 2024, à 20,00 heures:

- dans la zone piétonne.

Art. 3 : Stationnement interdit.

Du samedi, 27 avril 2024, de 07.00 heures jusqu'au dimanche, 28 avril 2024, à 20,00 heures le stationnement est interdit :

- dans la rue de Luxembourg à la hauteur de l'immeuble N 1-15

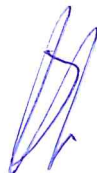
Art. 4 : Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 4 avril 2024
La Bourgmestre,



Le secrétaire f.f.,

